

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD782

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

Le chapitre IV du titre unique du livre III de la troisième partie du code des transports est complété par un article L. 3314-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 3314-4. – Un arrêté définit les conditions dans lesquelles les bénéficiaires d'une formation professionnelle initiale peuvent, à l'issue de cette formation, être autorisés à conduire sur la base d'un certificat d'examen du permis de conduire délivré par le ministre chargé de l'emploi dans l'attente de la remise du titre définitif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un dispositif permettant de favoriser le recrutement, la formation et l'emploi dans un secteur en extrême tension et d'éviter aux entreprises qui souhaitent embaucher un candidat au poste de conducteur de le rémunérer pendant plusieurs mois sans pouvoir le faire conduire.